

# Quelles juridictions sont compétentes en matière pénale du travail ?

## Réponse courte

Depuis le 1er novembre 2018, le tribunal de police a été supprimé au Luxembourg. Toutes les infractions pénales du travail, qu'il s'agisse de contraventions ou de délits, relèvent désormais du tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle (chambre correctionnelle).

En appel, la Cour d'appel (chambre correctionnelle) statue sur les décisions du tribunal d'arrondissement (chambre correctionnelle). La Cour de cassation peut être saisie pour les questions de droit, sans réexaminer les faits.

L'Inspection du travail et des mines (ITM) peut déposer plainte et se constituer partie civile devant ces juridictions, sous réserve des conditions prévues par le Code de procédure pénale.

## Définition

La matière pénale du travail recouvre l'ensemble des infractions prévues par le Code du travail luxembourgeois et les lois spéciales relatives à l'emploi, à la sécurité, à l'hygiène, à la santé au travail, à la durée du travail, au travail des mineurs, à l'égalité de traitement, ainsi qu'à la protection des représentants du personnel.

Les infractions peuvent être commises tant par l'employeur que par ses préposés ou mandataires. Elles donnent lieu à des poursuites devant le tribunal d'arrondissement (chambre correctionnelle), compétent pour toutes les infractions pénales du travail, indépendamment des actions civiles ou administratives.

## Conditions d'exercice

La compétence du tribunal d'arrondissement (chambre correctionnelle) en matière pénale du travail est déterminée par la nature de l'infraction, sans distinction entre contraventions et délits, et par la qualité de la personne poursuivie. Les infractions pénales du travail sont en principe poursuivies à l'initiative du Parquet, soit d'office, soit sur plainte de la victime ou de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

La compétence territoriale est fixée par le lieu de commission de l'infraction ou le siège de l'établissement concerné. Le tribunal d'arrondissement (chambre correctionnelle) est seul habilité à prononcer des peines d'amende, d'emprisonnement ou des peines complémentaires prévues par la législation du travail.

## Modalités pratiques

Toutes les infractions pénales du travail, qu'il s'agisse de contraventions (ex. : non-respect des prescriptions en matière de sécurité, infractions relatives à la durée du travail) ou de délits (ex. : entrave à l'action de l'ITM, travail illégal, discrimination grave), relèvent du tribunal d'arrondissement (chambre correctionnelle).

La Cour d'appel (chambre correctionnelle) statue en appel des décisions du tribunal d'arrondissement (chambre

correctionnelle).

La Cour de cassation ne statue que sur les questions de droit, sans réexaminer les faits.

L'ITM peut déposer plainte et se constituer partie civile devant la juridiction pénale compétente, sous réserve des conditions du Code de procédure pénale.

Les décisions pénales peuvent comporter des peines principales et accessoires, telles que l'interdiction d'exercer ou la fermeture temporaire de l'établissement.

## Pratiques et recommandations

Cette section peut être utilisée pour rappeler l'importance de la conformité aux obligations légales en matière de droit du travail.

Les employeurs doivent s'assurer du respect des prescriptions légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail, afin de limiter les risques de poursuites pénales.

Il est conseillé de documenter les mesures de prévention et de formation mises en œuvre, et de consulter un conseil spécialisé en cas de procédure pénale.

## Cadre juridique

La compétence des juridictions pénales en matière de droit du travail est régie par le Code de procédure pénale, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 45 et suivants), la loi modifiée du 4 avril 1974 relative à la réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, ainsi que par les lois spéciales relatives à la santé, à la sécurité et à l'égalité au travail.

Le Code du travail précise les infractions et les sanctions applicables.

La jurisprudence de la Cour supérieure de justice précise l'étendue des pouvoirs des juridictions pénales et la recevabilité des constitutions de partie civile de l'ITM.

L'employeur encourt une responsabilité pénale personnelle en cas d'infraction au droit du travail, indépendamment de la responsabilité civile ou administrative.

La méconnaissance des obligations légales peut entraîner des sanctions lourdes, y compris des peines privatives de liberté en cas de récidive ou de manquements graves.

La Cour de cassation ne statue que sur les questions de droit, sans réexaminer les faits.

Il est essentiel de consulter un conseil spécialisé dès la notification d'une procédure pénale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.